COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 29 Février 2024

Procès-verbal N°21

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL - Jean Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Brigitte THORE - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°76*MATCH N°26323085* : FORZA L.S.J. / U.S. AIGNAN – Championnat D.1 - Journée 13 du 25/02/2024
Match non joué

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I. match non joué au motif : terrain impraticable.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement (20,96€) dus à l'équipe visiteuse à charge de FORZA LSJ (560221).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°77*MATCH N°26300465*: AUCH FOOTBALL 3 / F.C CASTÉRA VERDUZAN – Championnat D.2 - Poule A - Journée 13 du 24/02/2024.
Réserve d'avant match confirmée

Réserve du F.C. CASTÉRA VERDUZAN portant sur la participation et/ou la qualification de joueurs d'AUCH FOOTBALL 3 au motif qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé avec l'une des équipes supérieures du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le F.C. CASTÉRA VERDUZAN par courriel reçu le 25-02-2024, pour la dire recevable en la forme.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de*

l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 1 jouait le même jour et celle d'AUCH FOOTBALL 2 jouait le lendemain.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- **Réserve du F.C. CASTÉRA VERDUZAN. : INFONDÉE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la feuille de match**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de réserve confirmée : **40€** portés au débit du compte District **du F.C. CASTÉRA VERDUZAN (540876)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°78*MATCH N° 26814159*: EAUZE F.C. / F.C. VAL ADOUR – Championnat Football Féminin à 8 - Journée 11 du 25/02/2024.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 24-02-2024 à 10h41 du F.C. VAL D'ADOUR signalant que son équipe féminine ne pourra pas disputer la rencontre désignée en rubrique en raison d'un manque d'effectifs.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match perdu par forfait au club du F.C. VAL ADOUR**
- **Porte le score de 3-0 en faveur d'EAUZE F.C**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines.**

Amende : **50€ (1er forfait)** portés au débit du compte District **du F.C. VAL ADOUR (553203)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°79*MATCH N°26861917* : U.S. PAUILHAC STE RADEGONDE / MAUVEZIN F.C. 2 – Championnat D.3 - Poule B - Journée 5 du 17/02/2024.
Match non joué

L'arbitre a mentionné sur la F.M.I. match non joué au motif : terrain impraticable.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **<u>MATCH A JOUER</u>, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement (14.27€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. PAUILHAC (523362)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
Xavier VÉLILLA